

STATUTS

Chapitre 1 - Nature, buts et structures de l'association

Article 1

**Dénomination,
siège**

Sous le nom de

"Union professionnelle suisse de l'automobile, section Jura / Jura bernois »

il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. La durée de l'association est illimitée et son siège est à l'adresse de son secrétariat. L'Association fait partie, au titre de section régionale, de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), dont le siège est à Berne.

Article 2

Buts

L'association a pour but la défense des intérêts généraux de la branche automobile. Ses tâches sont les suivantes :

- Défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres;
- assurer à ses membres son aide, ses conseils et son appui;
- représenter ses membres en tant que corps intermédiaire dans leurs relations avec l'Etat, les services publics, les organisations professionnelles, les écoles professionnelles, la presse, etc;
- créer et gérer les institutions utiles à ses membres;
- élever à tous égards le niveau professionnel de la branche, en particulier par la voie de la formation professionnelle, et lutter contre tout ce qui pourrait nuire à la qualité, à la dignité et à la réputation de la profession;
- édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres, au même titre que les présents statuts.

Article 3

**Groupement
régionaux**

Pour la sauvegarde d'intérêts particuliers, les membres de l'association peuvent se constituer en groupements régionaux ayant leur propre siège et leur propre administration. Leurs règlements ou statuts ainsi que leurs activités ne doivent contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ou aux intérêts de l'association.





Chapitre 2 - Les membres

Article 4

Membres

Peuvent devenir membre actif de l'association, chaque personne physique ou morale exerçant une activité d'entrepreneur dans la branche automobile au sens le plus large ou dans le commerce automobile. Nul ne peut être membre de l'association sans être également membre de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (union centrale) dont le siège est à Berne. Les personnes qui ont plusieurs garages dans le secteur géographique de l'association ne comptent pour celle-ci que pour un seul membre. I

Membres passifs

Sur demande et avec l'assentiment du comité, les personnes individuelles anciennement rattachées à l'association en tant que chef d'entreprise ou dirigeant d'une maison membre, peuvent devenir membres passifs lorsqu'elles n'exercent plus leur activité dans la branche de l'automobile ou dans le commerce de l'automobile. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qui s'est particulièrement dévouée à la cause de l'association et de la branche automobile. Les membres d'honneur sont exonérés de toutes cotisations. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5

Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association ou à son secrétariat. Le comité est compétent pour accepter ou refuser l'admission du candidat. En cas d'acceptation, les demandes sont ensuite transmises (à l'exception de celles des membres passifs) avec un préavis au Comité central de l'UPSA à Berne, en vue de l'affiliation à l'UPSA centrale et à la présente association.

Pour pouvoir être admis comme nouveau membre de l'association, le candidat devra remplir les conditions énoncées dans le code d'honneur (de l'union centrale) et dans les présents statuts. Une délégation du comité procédera à la reconnaissance des locaux et installations du requérant et s'entretiendra avec lui.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, présentée par écrit au siège de l'association, au plus tard quatre mois avant la fin de l'année civile;







-
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
 - par la cessation de l'activité de l'entreprise dans la branche automobile
 - par l'exclusion, qui peut être prononcée dans les cas suivants :
 - lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations envers l'association (notamment si la cotisation de l'année n'est pas payée jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante) ;
 - lorsqu'un membre lèse les intérêts de l'association ou qu'il se conduit d'une manière qui porte atteinte à l'honneur de la profession;
 - par la faillite ou la saisie infructueuse

L'exclusion est prononcée par le comité; le membre exclu peut déposer un recours devant l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au comité trente jours au plus tard après que l'intéressé ait pris connaissance de son exclusion.

Article 7

Tout membre qui perd sa qualité de membre perd en même temps tout droit à l'avoir social de l'association et ne peut faire valoir aucun droit ou prétention envers elle ni envers l'UPSA centrale.

Il est tenu de restituer au secrétariat le panonceau (le déclarant membre UPSA).

Il reste responsable à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'il a assumées en tant que membre jusqu'à la date de sa sortie effective.

Chapitre 3 - Ressources et responsabilité

Article 8

Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres;
- les dons et tous les autres revenus éventuels;
- les subventions (notamment pour la formation professionnelle)
- les écolages facturés en principe aux maîtres d'apprentissage (pour la formation professionnelle de leurs apprenti(e)s);
- les éventuelles finances d'entrée des nouveaux membres admis.

La cotisation est due pour une année entière, quelque soit la date d'admission, démission ou exclusion.

Article 9



**Responsabilité
financière des
membres**

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'association peut être valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux dans l'ordre suivant :

- du président et du vice-président;
- du président et du secrétaire;
- du président et d'un membre du comité;
- du vice-président et du secrétaire (uniquement en cas d'absence du président)
- du vice-président et d'un membre du comité (uniquement en cas d'absence du président)

Chapitre 4 - Des organes de l'association

Article 10

Organisation

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de révision

**Commissions
permanentes**

- La commission de formation professionnelle

Article 11

**Assemblée
générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association, disposant chacun d'une voix pour l'exercice du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, toutes les fois que le comité le juge nécessaire. Si le cinquième des sociétaires le demande par écrit, une Assemblée générale doit être convoquée par le comité dans les 6 semaines qui suivent cette demande. Elle est convoquée par lettre circulaire, adressée à chaque membre, au moins 20 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, sauf pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, cas dans lesquels le quorum prévu aux articles 15 et 16 ci-après est nécessaire.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles présentées par écrit au comité, au moins dix jours à l'avance.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Approuver le rapport du comité;
- adopter les comptes annuels;
- donner décharge aux organes responsables;
- élire le président, le vice-président, les membres du comité, le secrétaire et les membres de l'organe de révision;
- élire les membres d'honneur;
- adopter le budget, fixer le montant de la cotisation annuelle ainsi que toute autre contribution financière des membres;
- modifier les statuts;
- décider de la dissolution et la liquidation de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales

Article 12

Comité

Le comité est composé au minimum de 7 membres et au maximum de 12 membres, dont le président et le vice-président. Lors de la nomination du comité, il est prioritaire de laisser la possibilité de nommer deux membres du comité par district. Chaque district doit, si possible, être représenté par au moins un membre au comité. En plus des membres du comité, un secrétaire est nommé mais celui-ci n'a pas le droit de vote. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.

Le comité et le secrétaire sont nommés par l'assemblée générale en principe pour une durée de trois ans. Chaque membre est rééligible.

Tâches du comité

Le comité pourvoit à la réalisation des buts de l'association et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Le comité liquide les affaires courantes, il prépare et présente à l'Assemblée générale les objets qui sont de sa compétence, il planifie la politique de l'association à long terme et formule les objectifs généraux, il convoque l'assemblée générale, il élabore le plan financier et les directives de fonctionnement des organes et structures de l'association, il fixe les traitements et allocations des membres des commissions. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de 2 de ses membres. Le président (ou en son absence le vice-président), dirige les débats lors des séances du comité, dirige le travail et veille au respect des statuts, présente lors de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la marche de l'association.

Le comité a la compétence de fixer seul le prix des écolages pour tout ce qui concerne la formation professionnelle. Il doit pour ce faire adapter annuellement le prix des écolages en fonction des charges à couvrir et du nombre d'élèves participants afin de garder l'équilibre financier sur le temps. Il peut faire varier le prix des écolages entre les maîtres d'apprentissage qui sont membres de l'association et ceux qui ne le sont pas.

22.03.2023

Le comité s'organise lui-même. Il nomme les commissions permanentes et les groupes de travail.

Le comité élabore un cahier des charges à l'attention du secrétaire, notamment en matière de gestion administrative et financière.

Le comité peut être valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux dans l'ordre suivant :

- du président et du vice-président;
- du président et du secrétaire;
- du président et d'un membre du comité;
- du vice-président et du secrétaire (uniquement en cas d'absence du président)
- du vice-président et d'un membre du comité (uniquement en cas d'absence du président)

Article 13

Organe de révision

L'association est soumise à l'art. 69b du CC. Dans tous les cas un contrôle libre annuel est effectué par au moins deux membres de l'association (qui ne sont pas membre du comité). Un rapport écrit sera établi par les réviseurs et présenté à l'Assemblée générale. Les réviseurs sont nommés chaque année. Un membre de l'organe de révision peut être réélu durant plusieurs années.

Article 14

Commissions permanentes

Les commissions permanentes de l'association sont :

- La commission de la formation professionnelle.

Cette commission a pour but d'organiser les examens professionnels et de veiller au fait que les branches enseignées correspondent toujours aux exigences des métiers de l'automobile.

En tout temps, le comité peut créer de nouvelles commissions permanentes. Pour leur fonctionnement, un règlement général peut être établi.

Chapitre 5 - Modification des statuts

Article 15

Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que la modification du texte envisagée soit clairement inscrite dans l'ordre du jour figurant sur la convocation.





Les décisions relatives à la modification des statuts devront être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 16

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'avoir social, après paiement de toutes les dettes, sera versé à une association active dans la formation professionnelle de la branche automobile.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2013; ils abrogent les statuts du 2 février 1990 (statuts en tant que sous-section de UPSA canton de Berne)

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Modification de l'art. 12 validée lors de l'Assemblée générale du 17 mars 2023 à Moutier

**Union professionnelle suisse de l'automobile
Section Jura et Jura bernois**

**Le président
Charly Rossé**

**La secrétaire
Chantal Jeambrun**